

Appliquer les CGV ou ne pas les appliquer : telle est la question !

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 19/03/2018
- Dernière mise à jour de la fiche : 19/03/2018

Sources :

- Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 10 janvier 2018, n° 16-21949

Une société refuse de livrer des marchandises à un client, en raison de plusieurs factures impayées, en se prévalant d'une clause contenue dans les CGV. Sauf que cette clause n'a pas été appliquée pendant plus de 10 ans, rappelle le client. Pour lui, elle est donc inapplicable : a-t-il raison ?

Des CGV inappliquées restent-elles applicables ?

Une société a, parmi ses clients, une entreprise qui lui est fidèle depuis plus de 10 ans. Mais depuis quelques temps, ce client ne paie plus ses factures en temps et en heure.

Face aux impayés de plus en plus importants, et malgré plusieurs relances, la société décide de ne pas livrer la prochaine commande à ce client, comme le prévoit une des clauses des CGV.

Sauf que pendant 10 ans, la société n'a pas appliqué cette clause des CGV, rappelle le client. Dès lors, son application est, selon lui, brutale et constitue une faute contractuelle.

« Faux », conteste la société : ce n'est pas parce qu'une clause des CGV n'a jamais été appliquée qu'elle n'existe plus et que son application est impossible. Par conséquent, son refus de livrer la marchandise commandée est justifié et n'est pas fautif. Ce que confirme le juge !

Un de vos clients professionnels vous demande de lui communiquer vos conditions générales de vente. Problème : comme de nombreuses entreprises, vous ne les avez pas rédigées ! Il est donc urgent de s'attaquer à leur rédaction : quel doit être le contenu de vos conditions générales de vente ?

[Mettre en place des conditions générales de vente](#)